



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
LOCALES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Elections et de la Police Administrative

A.P. n° 2011221-0001

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

NOVERGIE SUD-OUEST
786 Avenue de Gasseras
82000 MONTAUBAN

ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT LE TABLEAU DE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

- VU le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R.511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire DGPR n°DEVP1029816C en date du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets ;
- VU l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 autorisant le syndicat mixte pour le traitement des ordures ménagères et autres déchets (SIRTOMAD) à exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (82000), 786 avenue de Gasseras ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°06-1279 du 28 juin 2006 et n°2009-1730 du 20 novembre 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société NOVERGIE Sud-Ouest le 22 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011060-0003 du 1^{er} mars 2011 portant délégation de signature de Madame Violaine Démaret, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 23 mars 2011 fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles, ainsi qu'un projet de nouveau tableau de classement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 juin 2011 ;

CONSIDERANT que le classement administratif des installations classées exploitées par NOVERGIE SUD-OUEST sur le territoire de la commune de MONTAUBAN, 786 Avenue de Gasseras, nécessite d'être mise à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site (annexées à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2005 modifié cité ci-dessus) sont suffisantes et n'ont pas à être modifiées ;

CONSIDERANT que le présent arrêté n'impose pas de nouvelles prescriptions, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} : SITUATION ADMINISTRATIVE

Le tableau de classement des activités du site figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 autorisant NOVERGIE SUD-OUEST à exploiter une usine d'incinération de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de MONTAUBAN (82000), 786 avenue de Gasseras, est remplacé par le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
2770-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Incinération de DASRI	1 four d'incinération de capacité nominale 5 t/h pour un PCI de 1600 kcal/kg et d'une puissance thermique nominale de 9,3MW.	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	Incinération d'ordures ménagères	Capacité totale d'incinération : 35000 t/an d'OM dont au moins 10% de DASRI	A

2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'ordures ménagères pendant l'arrêt du four	820 m ³	DC
2910.A.2	Combustion A. lorsque l'installation consomme seule ou en mélange du gaz naturel	2 chaudières à gaz d'une puissance de 6,5 MW chacune	13 MW	DC
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques	1 compresseur de 1,5kW et 2 de 30kW	61,5 kW	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 réservoir enterré de 5 m ³ de fioul domestique	1 m ³ _{éq}	NC

A : Autorisation ; D : Déclaration ; DC : déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement ; NC : Non Classé

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°05-484 du 29 mars 2005 ainsi que les prescriptions complémentaires visées par les arrêtés préfectoraux n°06-1279 du 28 juin 2006 et n°2009-1730 du 20 novembre 2009, autorisant NOVERGIE SUD-OUEST à exploiter une usine d'incinération d'ordures ménagères et de déchets d'activités de soins à risques infectieux restent inchangées.

ARTICLE 3 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : EXECUTION

La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de Montauban, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs dont ampliation sera adressée à NOVERGIE SUD-OUEST à Montauban.

A Montauban, le 9 AOUT 2011

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Violaine DÉMARET.

